

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION D'UNE COURSE DE MOTO SUR PRAIRIE

N°2026-278

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et les articles L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et les articles R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété par divers arrêtés subséquents, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie relative à la « signalisation temporaire » ;

Vu la demande d'arrêté municipal de l'association **Moto Club de l'Illet**, représentée par Monsieur Michel JOLIET, reçue en mairie le 11 mars 2026 concernant une course de moto sur prairie ;

Considérant que le bon déroulement de la course de moto sur prairie organisée par l'association Moto-Club de l'Illet le 18 octobre 2026 nécessite la réglementation suivante sur la commune de Melesse ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le 18 octobre 2026 de 7h00 à 20h30, à l'occasion de la course de moto sur prairie organisée par l'association Moto-Club de l'Illet, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :



* A l'exception des véhicules de secours et d'incendie, et des véhicules des riverains.

ARTICLE 2: La limitation provisoire de vitesse sur la VC2 de l'intersection RD82/VC2 à la voie d'accès au lieu-dit la Métairie sera limitée à 50 km/h pour des raisons de sécurité relatives à l'organisation de la course de moto sur prairie.

ARTICLE 3: La signalisation routière correspondante sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et retirée dès la fin de la manifestation par les organisateurs de la manifestation. L'association Moto-Club de l'Illet sera responsable de la surveillance et de la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4: La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale de la Mairie de Melesse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) et l'association moto club de l'Illet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Bureau de la circulation routière, service des épreuves sportives,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
- Monsieur Michel JOLIET, Président de l'association Moto-Club de l'Illet,
- Sapeurs Pompiers de Melesse,
- Services Techniques et Police Municipale de la Mairie de Melesse.

Information à lire attentivement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous désirez contester le présent acte, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte attaqué. Celui-ci peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite, ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois).

Le 15 juin 2026

Le Maire

Yves FÉREY



Affiché le, 03/09/2026

Le Maire

Yves FÉREY

